

PROJET N°1 - OBJET : RESTOS DU COEUR - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - DECISION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis l'appel lancé par Coluche en 1985, le soutien des particuliers représente l'essentiel des ressources des Restos du cœur.

En 2021-2022, les dons à destination de l'association se sont élevés à 125 M €. Malgré cela, l'association fait face à de sérieuses difficultés financières.

Fortement impactés par l'évolution de l'inflation et de la hausse de la demande, les Restos du cœur ont annoncé début septembre que l'association devrait refuser d'aider 150 000 personnes dès cette année. Selon M. Patrice DOURET, président de l'association, la situation financière de l'association (qui vit principalement sur la base de dons), devient critique, et « *Si rien n'est fait, [celle-ci] pourrait devoir fermer d'ici trois ans.* »

C'est donc afin de marquer la solidarité de la ville de Bois-Guillaume envers l'association qu'il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

A cette occasion, la municipalité souhaite par l'octroi de cette subvention rendre un hommage particulier à Monsieur Christian RESSE, bois-guillaumais, décédé le 13 août dernier à l'âge de 68 ans.

M. RESSE a notamment occupé le poste de responsable administratif et financier de l'association au niveau local pendant près de 8 ans, et a grandement contribué à son développement et au soutien aux publics en grande précarité.

Aussi, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant les difficultés rencontrées par l'association les Restos du Cœur pour financer l'achat et la redistribution de produits alimentaires au bénéfice de publics en grande précarité,

Considérant le caractère d'utilité publique de cette association, et l'intérêt de soutenir l'antenne locale de Rouen,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'exprimer la solidarité de la Ville en faveur de l'association Les Restaurants du Cœur,

APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association Les Restaurants du Cœur, antenne de Rouen,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à procéder au versement de la subvention et à la signature des documents qui feraient suites et conséquences.

PROJET N°2 - OBJET : SEISME AU MAROC - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FSCUF - DECISION

Rapporteur : Basile BERNARD au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le vendredi 8 septembre 2023, le Maroc a été touché par un séisme qui a entraîné une catastrophe humanitaire (plus de 3 000 morts, plus de 5 000 blessés), qui nécessitera d'importants moyens en reconstructions et aides diverses.

L'épicentre du tremblement de terre a été localisé dans la province d'Al-Haouz, au centre du pays. De nombreux villages ont été fortement touchés.

Soucieuses de soutenir les collectivités territoriales, de nombreuses collectivités françaises ont exprimé leur souhait de venir en aide aux populations affectées.

Afin de concrétiser cet élan de solidarité, **Cités Unies France** a décidé d'ouvrir un fonds de solidarité pour les collectivités touchées par cette catastrophe. Les fonds de solidarité de Cités Unies France permettent une réponse collective, concertée et efficace des collectivités territoriales françaises pour venir en aide aux territoires touchés.

Fort de son soutien aux actions solidaires internationales, la commune de Bois-Guillaume souhaite apporter une aide aux collectivités marocaines les plus en difficultés afin de participer dans la phase de réhabilitation et de résilience qui suivra l'urgence humanitaire.

Il est proposé par la présente délibération de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au Fonds de Solidarité de Cités Unies France.

A l'image d'autres fonds de solidarité de CUF, celui-ci visera à agir aux côtés des partenaires et au service d'une action en aval de l'urgence humanitaire et complémentaire de l'aide internationale.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la gravité des événements survenus au Maroc et la grande détresse de la population marocaine dans les zones touchées par le séisme,

Considérant l'intérêt d'apporter, à court/moyen terme, une aide aux structures et collectivités marocaines les plus en difficultés afin de participer à la phase de réhabilitation et de résilience qui suivra l'urgence humanitaire,

Considérant le dispositif du Fonds de Solidarité Cités Unies France ,

Considérant que ce dispositif est le mieux à même de contribuer à l'effort de reconstruction et d'assistance du peuple marocain,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au Fonds de Solidarité Cités Unies France,

AUTORISE le Maire, ou le Conseiller Municipal Délégué à la Coopération Internationale et au protocole, à procéder au versement de la subvention et à la signature des documents qui feraient suites et conséquences.



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/5 oct. 2023

PROJET N°3 - OBJET : INONDATIONS EN LIBYE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FONDS D'URGENCE DU SECOURS POPULAIRE - DECISION

Rapporteur : Basile BERNARD au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La tempête Daniel qui a frappé dans la nuit de dimanche 10 au lundi 11 septembre l'Est de la Libye et notamment la ville de Derna (100 000 habitants), a entraîné la rupture de deux barrages en amont. La crue qui en a résulté a provoqué un tsunami le long de l'oued qui traverse la cité, emportant tout sur son passage.

Le bilan est encore très incertain mais l'on compte déjà plus de 3 900 morts et plus de 9 000 disparus, sans compter des milliers de personnes sans-abris.

Les agences de l'ONU ont fait savoir qu'il y avait des risques forts d'épidémie après cette lourde catastrophe qui a coûté la vie à des milliers de Libyens. L'aide internationale s'organise pour prévenir certaines maladies contagieuses (l'eau étant contaminée).

Le Gouvernement français a dépêché sur place des militaires et des secouristes afin de venir en aide d'urgence.

Soucieuses de soutenir l'aide d'urgence internationale, de nombreuses collectivités françaises ont exprimé leur souhait de venir en aide aux populations affectées.

Afin de concrétiser cet élan de solidarité, **le Secours Populaire** a décidé d'ouvrir un fonds d'urgence pouvant être abondé par les collectivités territoriales françaises et à destination de l'aide aux populations et collectivités touchées par cette catastrophe.

Fort de son soutien aux actions solidaires internationales, la commune de Bois-Guillaume souhaite apporter, à court terme, une aide d'urgence aux collectivités libyennes touchées par cette catastrophe.

Il est proposé par la présente délibération de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au Fonds d'urgence mis en place par le Secours populaire tel que présenté ci-dessous.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la gravité des événements survenus en Libye et la grande détresse des populations dans les zones touchées par le tsunami provoqué par la rupture de barrages,

Considérant l'intérêt d'apporter, à court/moyen terme, une aide aux structures et collectivités libyennes les plus en difficultés afin de participer à la phase de réhabilitation et de résilience qui suivra l'urgence humanitaire,

Considérant le dispositif du Fonds d'urgence mis en place par le Secours Populaire,

Considérant que ce dispositif est le mieux à même de contribuer à l'effort de reconstruction et d'assistance du peuple libyen,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au Fonds d'urgence du Secours Populaire,

AUTORISE le Maire, ou le Conseiller Municipal Délégué à la Coopération Internationale et au protocole, à procéder au versement de la subvention et à la signature des documents qui feraient suites et conséquences.

PROJET N°4 - OBJET : BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal a adopté lors de sa séance du 5 juin 2023 une délibération par laquelle la commune de Bois-Guillaume adhérerait à l'association « Bois-Guillaume Energies Partagées » (BGEP).

Pour rappel, l'adhésion à cette association s'inscrivait dans une démarche plus globale d'autonomie énergétique avec le développement sur le territoire municipale de l'autoconsommation collective.

Cette démarche impliquait les étapes suivantes :

- création/adhésion à une Personne Morale Organisatrice, sous forme d'une association, en l'occurrence BGEP
- Conventionnement entre ENEDIS et la PMO pour permettre à cette dernière d'être l'interface entre ENEDIS d'une part, et les producteurs et consommateurs de la boucle locale d'autre part
- Adhésion et conventionnement avec ENERCOOP pour le rachat du surplus d'énergie et jouer le rôle de responsable d'équilibre
- création d'une structure porteuse pour la gestion et la maintenance du patrimoine photovoltaïque futur.

Afin de permettre à cette association de fonctionner, il avait alors été indiqué dans le rapport de présentation qu'il serait proposé lors d'une prochaine décision modificative du budget de verser une subvention exceptionnelle de 2000 €.

Le budget de la commune permettant d'ores-et-déjà de procéder au versement de cette subvention (crédits suffisants sur le chapitre 65), il est donc proposé au conseil municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention à l'association BGEP.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la démarche d'autoconsommation collective dans laquelle la commune de Bois-Guillaume s'est inscrite,

Considérant que cette démarche suppose la mise en place d'une convention entre une personne morale organisatrice (PMO) et ENEDIS afin d'optimiser et de gérer la production d'énergie photovoltaïque,

Considérant que pour répondre à cet objectif, la commune, par délibération du 5 juin 2023, a décidé de créer et d'adhérer à l'association « Bois-Guillaume Energies partagées »,

Considérant que pour permettre la mise en place et le bon fonctionnement de cette structure associative, il est nécessaire de lui accorder de manière exceptionnelle une subvention de 2000 €,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association « Bois-Guillaume Energies Partagées »,

AUTORISE le Maire, ou le son représentant, à procéder au versement de la subvention et à la signature des documents qui feraient suites et conséquences.

PROJET N°5 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - AFFECTATION A LA CELEBRATION DES MARIAGES D'UN BATIMENT COMMUNAL AUTRE QUE LA MAISON COMMUNE - DECISION

Rapporteur: Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Des travaux d'aménagement urbain dénommés « Cœur de Ville » impacteront l'accessibilité de la mairie entre le 1er janvier 2024 et le 30 mai 2024 (a minima).

L'avancée du chantier pourrait rendre indisponible la salle des mariages sur certaines phases de cette période.

Comme l'autorise la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle, un autre bâtiment communal peut être affecté à la célébration des mariages sur cette période.

Le Procureur de la République doit au préalable donner son accord, notamment s'agissant du déplacement des registres d'État Civil.

Par ailleurs, le Conseil Municipal doit délibérer sur ce projet de décision d'affectation d'un bâtiment communal autre que la maison commune pour la célébration des mariages.

Compte-tenu de sa configuration, l'Espace Guillaume Le Conquérant, situé 1530 rue de la Haie à Bois-Guillaume, paraît tout indiqué.

Conçu pour accueillir de nombreux publics, ce bâtiment est accessible de plain-pied et dispose d'un système d'alarme, de doubles portes d'entrée, d'issues de secours et d'un parking.

Il s'agence facilement du mobilier nécessaire aux célébrations dont le caractère solennel, public et républicain est préservé. Enfin, il offre des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'État Civil, à l'aide d'urnes cadenassées.

Il pourrait être utilisé lorsque la salle de la mairie est indisponible.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 2121-30-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2016-1547 en date du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle autorisant qu'un autre bâtiment communal peut être affecté à la célébration des mariages,

Vu la demande adressée au Procureur de la République,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant :

- que des travaux d'aménagement urbain dénommés « Cœur de Ville » pourraient impacter l'accessibilité de la mairie entre le 1er janvier 2024 et le 30 mai 2024 (a minima),
- que le Conseil Municipal doit délibérer sur ce projet de décision d'affectation d'un bâtiment communal autre que la maison commune pour la célébration des mariages,
- que compte-tenu de sa configuration, l'Espace Guillaume Le Conquérant, situé 1530 rue de la Haie à Bois-Guillaume, conçu pour accueillir de nombreux publics, est accessible de plain-pied et dispose d'un système d'alarme, de doubles portes d'entrée, d'issues de secours et d'un parking,
- que ce bâtiment s'agence facilement du mobilier nécessaire aux célébrations dont le caractère solennel, public et républicain est préservé et qu'il offre des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'État Civil, à l'aide d'urnes cadenassées.

Après en avoir délibéré,

DECIDE D'AFFECTER l'Espace Guillaume le Conquérant, situé 1530 rue de la Haie à Bois-Guillaume, pour la célébration des mariages durant les travaux d'aménagement urbain dénommés « Cœur de Ville » impactant l'accessibilité de la mairie entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 mai 2024 (a minima), lorsque la salle de la Mairie n'est pas disponible,

DECIDE D'INSTALLER, lorsque la salle de la Mairie n'est pas disponible, les registres de l'État Civil dans ce bâtiment offrant des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres, à l'aide d'urnes cadenassées.

**PROJET N°6 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION
DU TABLEAU DES EFFECTIFS - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La gestion et l'organisation des services nécessitent d'opérer des modifications régulières du tableau des effectifs du personnel communal, notamment par suppression et création de postes.

- Après quelques mois d'expérience, la restructuration du service de la commande publique est confirmée notamment avec l'acquisition d'outils numériques. Ainsi les postes d'instructeur des marchés publics et de chargé de mission juridique peuvent fusionner en un poste de juriste. Cela implique la création d'un poste d'attaché et la suppression d'un poste d'attaché principal et de rédacteur.
- Il est envisagé la création d'un poste d'assistant de direction afin d'apporter une aide en termes d'organisation, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers pour le compte du maire, du directeur de cabinet, du directeur général des services et de la directrice générale adjointe.
- Les départs à la retraite à venir d'ici la fin d'année amènent des propositions de mouvements (à effectif constant) :
 - o suppression d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe aux services techniques et création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
 - o création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour remplacer l'agent sur un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe partant à la retraite. Maintien du poste au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe en vu d'un besoin futur ou d'une promotion interne.
- La création d'un poste à temps non complet à hauteur de 20 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique est proposé. En effet, le nombre d'enfants qui déjeunent à la cantine des Clairières ne cesse d'augmenter chaque année. Dans les autres offices à Bois-Guillaume, un agent de restauration sert 70 enfants maximum, or aux Clairières, au moins 90-95 enfants sont servis par un seul agent, justifiant ainsi ce besoin.
- Le recrutement d'un policier municipal amène à créer un poste de Gardien-brigadier en remplacement d'un poste de Gardien-Brigadier de 2^{ème} classe (à effectif constant). Il est proposé de maintenir le poste de gardien-brigadier principal de 2^{ème} classe ouvert en vue d'un futur besoin d'avancement.

Dans ce cadre, sont proposés les mouvements suivants :

Grades	Nombre d'emplois actuel	Nombre de postes concernés	Service concerné	Création Suppression	Motifs	Date d'effet	Nouveau nombre d'emplois
--------	-------------------------------	----------------------------------	---------------------	-----------------------------	--------	--------------	--------------------------------

Attaché principal	2	1	Juridique	Suppression	Départ (retraite)	01/10/2023	1
Attaché	6	1	Affaires juridiques commande publique	Création	Recrutement	01/10/2023	7
Rédacteur	9	1	Commande publique	Suppression	Fin de contrat	01/10/2023	9
		1	Direction Générale	Création	Recrutement		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	5	1	Services techniques	Suppression	Départ (retraite)	01/11/2023	4
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	19.07	1	Services techniques	Création	Recrutement	01/11/2023	21.67
		1.6	Service éducation	Création	Recrutement	01/09/2023	
Gardien-Brigadier	3	1	Police municipale	Création	Recrutement	01/10/2023	4

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 à L.542-30, et L.412-6,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la restructuration du service de la commande publique et l'acquisition d'outils numériques,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant de direction afin d'apporter une aide en termes d'organisation, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers pour le compte du maire, du directeur de cabinet, du directeur général des services et de la directrice générale adjointe,

Considérant les départs à la retraite à venir et leur remplacement,

Considérant que le nombre d'enfants qui déjeunent à la cantine des Clairières ne cesse d'augmenter chaque année,

Considérant le recrutement d'un policier municipal,

Considérant dès lors que les mouvements suivants au tableau des effectifs sont nécessaires :

Grades	Nombre d'emplois actuel	Nombre de postes concernés	Service concerné	Création Suppression	Motifs	Date d'effet	Nouveau nombre d'emplois
Attaché principal	2	1	Juridique	Suppression	Départ (retraite)	01/10/2023	1
Attaché	6	1	Affaires juridiques - commande publique	Création	Recrutement	01/10/2023	7
Rédacteur	9	1	Commande publique	Suppression	Fin de contrat	01/10/2023	9
		1	Direction Générale	Création	Recrutement		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	5	1	Services techniques	Suppression	Départ (retraite)	01/11/2023	4
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	19.07	1	Services techniques	Création	Recrutement	01/11/2023	21.67
		1.6	Service éducation	Création	Recrutement	01/09/2023	
Gardien-Brigadier	3	1	Police municipale	Création	Recrutement	01/10/2023	4

Après en avoir délibéré,

ADOpte la modification du tableau des effectifs de personnel communal, dans les conditions qui viennent d'être définies,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

PROJET N°7 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - RECRUTEMENT JURISTE, AGENT ADMINISTRATIF SERVICE POPULATION, INSTRUCTEUR DU DROIT DES SOLS - APPROBATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La candidature pressentie pour le poste de juriste nécessite d'ouvrir la possibilité d'un recrutement de contractuel.

Le contrat d'instructeur du droit des sols arrive à échéance. La pénurie de candidats titulaires et la nécessité de bien connaître la Ville de Bois-Guillaume et ses orientations pour l'instruction des dossiers d'urbanisme nécessitent un contrat à durée indéterminée.

Enfin, un agent administratif du service population (suite à une mutation partielle au sein d'une autre Collectivité) avait été remplacé partiellement par un agent du CCAS par le biais d'une portabilité du contrat à durée indéterminée de 20 heures hebdomadaires et conformément à la délibération n°069-2022 du 29 septembre 2022.

Depuis janvier 2023, l'agent a muté totalement. Ainsi, à effectif constant, il est proposé un temps complet à l'agent en CDI au lieu de 20 heures hebdomadaires.

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a ouvert les cas de recours aux contractuels. Le principe du recrutement d'un fonctionnaire en priorité est néanmoins conservé.

Aussi, les démarches réglementaires de publicité du poste et le recrutement sont effectués dans le respect du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 afin de garantir l'égal accès aux emplois publics et le choix peut se porter sur un agent non titulaire, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

Les articles L.332-8 2° et L.332-10 2° du Code Général de la Fonction Publique prévoient que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels « lorsque les besoins du service (...) le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. (...) Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

Pour 1 poste (équivalent temps plein) de juriste au service affaires juridiques - commande publique (h/f), au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des attachés (catégorie A) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,

- recours au contrat en article L.332-8 ou L332-10° si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité

Pour 1 poste (équivalent temps plein) d'instructeur du droit des sols à la Direction de l'urbanisme (h/f), au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article L.332-8 ou L332-10° si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité.

Pour 1 poste (équivalent temps plein) d'agent administratif (h/f) au service Population, au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article L.332-8 et L332-10, pour une durée indéterminée,

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L331-1 à L332-26, portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu les décrets portant statut particulier de cadre d'emploi en question et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L411-1 à L411-9 du Code Général de la Fonction Publique susvisé,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°069-2022 du 29 septembre 2022 autorisant le recrutement d'un agent administratif contractuel à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 septembre 2023,

Considérant les candidatures des agents recrutés pour les postes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de pourvoir l'emploi de juriste au service affaires juridiques commande publique dans les modalités suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des attachés (catégorie A) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article L.332-8 ou L332-10° si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction(s) expresse(s) dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité,

DECIDE de pourvoir l'emploi d'instructeur du droit des sols à la Direction de l'Urbanisme dans les modalités suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article L.332-8 ou L332-10° si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction(s) expresse(s) dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité,

DECIDE de pourvoir l'emploi d'un agent administratif au service Population dans les modalités suivantes :

- emploi à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article L.332-8 et L332-10, pour une durée indéterminée,

ABROGE la délibération n°069-2022 du 29 septembre 2022 autorisant le recrutement d'un agent administratif contractuel à temps non complet,

AUTORISE le Maire à signer les contrats et pièces afférentes,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

PROJET N°8 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DES MODALITES DE REMUNERATION DU COLLABORATEUR DE CABINET - APPROBATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La rémunération du collaborateur de cabinet comprend deux éléments :

- une rémunération de base constituée d'un traitement indiciaire plafonné (voir infra) et, le cas échéant, depuis le 1er juin 2005, de primes,
- le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence déterminés en fonction de la part du traitement retenu pour la rémunération de base.

À ces éléments peut s'ajouter le remboursement des frais de déplacement.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-618 du 30 mai 2005, les rémunérations des collaborateurs de cabinet sont encadrées par les règles de plafonnement suivantes :

- le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut dépasser « 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ». Le choix entre l'emploi ou le grade de référence appartient à l'autorité territoriale ;
- le montant des primes allouées au collaborateur de cabinet ne peut excéder « 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence » ;
- l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont déterminés sur la base du traitement plafonné mais ne sont pas eux-mêmes soumis au « plafond des 90 % ».

La précédente délibération créant le poste de collaborateur de cabinet n'incluait pas l'ensemble des primes et indemnités dont bénéficient l'ensemble des agents de la Collectivité.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, et notamment ses articles 7 à 10,

Vu la délibération n°75-2020 du 24 septembre 2020 portant recrutement d'un collaborateur de cabinet,

Considérant que la précédente délibération ne permettait pas une évolution de la rémunération du collaborateur de cabinet adaptée au contexte inflationniste,

Après en avoir délibéré,

LUI ATTRIBUE une rémunération calculée à partir du 1^{er} novembre 2023 et prenant en compte les éléments suivants :

- un traitement indiciaire basé sur 90 % du traitement servi au fonctionnaire de référence (Directeur Général des Services),
- une indemnité de résidence,
- un supplément familial de traitement,
- un régime indemnitaire et un 13^{ème} mois ne dépassant pas 90% de celui servi au fonctionnaire de référence (Directeur Général des Services),

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

PROJET N°9 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - RECENSEMENT DE LA POPULATION - RECRUTEMENT ET MODALITES DE REMUNERATION - APPROBATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La loi n°2022-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

La collectivité dispose de trois emplois d'agents recenseurs afin de réaliser des opérations de recensement, du 1^{er} janvier au 28 février de chaque année et un emploi de coordinateur (interlocuteur de l'INSEE, chargé d'organiser la logistique, l'information des habitants et l'encadrement des agents recenseurs) et un coordinateur adjoint si besoin.

Les agents recenseurs peuvent être choisis parmi le personnel de la Collectivité (et rémunérés en heures supplémentaires) ou à l'extérieur.

Il appartient aux Collectivités de fixer la rémunération des agents recenseurs. Celle-ci doit cependant respecter quelques principes applicables à la rémunération des agents publics, comme par exemple le fait de ne pas être inférieure au traitement minimum défini par les grilles indiciaires.

La collectivité reçoit de la part de l'Insee une dotation financière forfaitaire de recensement, non affectée, afin de participer aux dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement.
A titre d'exemple, la dotation pour l'année 2022 s'élevait à 2613 €.

Depuis la délibération n°222-2012 du 25 octobre 2012 et jusqu'à ce jour, la rémunération était la suivante :

- 5,50 € nets par logement enquêté pour les agents recenseurs
- Une somme forfaitaire de 280 € pour le coordonnateur

Les rémunérations couvrent non seulement le travail accompli mais également les frais de déplacement des agents recenseurs et le cas échéant les frais annexes liés à cette fonction (assurance auto, responsabilité civile, repas pris hors du domicile, formation,...).

Face au besoin d'attractivité, à l'inflation, aux pratiques des autres collectivités, il s'avère nécessaire de revoir les conditions de rémunération pour pouvoir répondre à cette mission de service public. Il est ainsi proposé :

- Pour des agents recenseurs recrutés en extérieur en qualité de vacataire :
 - Une part variable correspondant à 65% du SMIC horaire multipliée par le nombre de logements enquêtés (= 5,92 € nets/logement enquêté à titre indicatif pour 2023),
 - Une part forfaitaire comprenant 2 demi-journées de formation rémunérées sur la base du SMIC horaire, et 3 demi-journées de tournée de reconnaissance rémunérées sur la base du SMIC horaire,
 - Une indemnité forfaitaire de frais de déplacement de 100 € bruts.

Les rémunérations couvrent le travail accompli et les frais annexes liés à cette fonction.

- Pour des agents recenseurs recrutés en interne.

La mission (hors formation) se faisant exclusivement en dehors du temps de travail habituel :

- Rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires

- Pour le coordinateur et coordinateur adjoint nommés au sein du service population.
 - Exercice de la mission sur le temps de travail habituel, le cas échéant, rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confiant aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment art.22 et 23

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Vu la délibération n°2012-222 du 25 octobre 2012 portant recrutement d'agents recenseurs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023,

Considérant les modalités de recensement,

Considérant la dotation financière versée par l'INSEE,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°2012-222 du 25 octobre 2012 portant recrutement d'agents recenseurs,

FIXE le dispositif de rémunération suivant :

Pour des agents recenseurs recrutés en extérieur en qualité de vacataire :

- Une part variable correspondant à 65% du SMIC horaire multipliée par le nombre de logements enquêtés,
- Une part forfaitaire comprenant 2 demi-journées de formation rémunérées sur la base du SMIC horaire, et 3 demi-journées de tournée de reconnaissance rémunérées sur la base du SMIC horaire,
- Une indemnité forfaitaire de frais de déplacement de 100€ bruts

Les rémunérations couvrent non seulement le travail accompli mais également les frais annexes liés à cette fonction.

Pour des agents recenseurs recrutés en interne.

La mission (hors formation) se faisant exclusivement en dehors du temps de travail habituel :

- Rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires.

Pour le coordinateur et coordinateur adjoint nommés au sein du service population.

Exercice de la mission sur le temps de travail habituel, le cas échéant, rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires.

ACCEPTE de donner délégation au Maire pour l'organisation des opérations de recensement des campagnes à venir et notamment la nomination des agents nécessaires,

AUTORISE le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs,

AUTORISE le Maire à signer les arrêtés et pièces afférentes,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

PROJET N°10 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - AJUSTEMENT TEMPS DE TRAVAIL SERVICE COMMUNICATION - AUTORISATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La délibération n°078-2021 en date du 25 novembre 2021 modifie et définit le temps de travail au sein de la Collectivité afin de tenir compte de la *loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique* qui vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la Fonction Publique Territoriale.

La délibération n°080-2022 en date du 24 novembre 2022 ajuste la précédente en ce qui concerne les heures supplémentaires.

Suite à une nouvelle période test passée, un nouvel ajustement est proposé concernant le **Service communication**.

Il était prévu la fermeture du service communication une semaine en fin d'année. Cette fermeture visait à « concentrer » sur la période les temps de récupération résultant de la participation des agents aux manifestations.

Or, depuis le 1er janvier 2023 (délibération n°080-2022 du 24 novembre 2022), les heures effectuées le week-end et les jours fériés sont rémunérées ou récupérées au choix de l'agent, ce qui limite le nombre d'heures à récupérer pour le service communication.

Il est ainsi proposé, en concertation avec les agents du service concerné, l'annulation de la fermeture du service une semaine en fin d'année et ainsi un retour au régime général de la Collectivité.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-858 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans le fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-60 du 14 janvier 2022 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°078-2021 en date du 25 novembre 2021 portant modification et définition du temps de travail au sein de la Collectivité,

Vu la délibération n°080-2022 en date du 24 novembre 2022 ajustant la précédente en ce qui concerne les heures supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023,

Considérant que la fermeture du service communication une semaine en fin d'année pour répondre aux temps de récupération résultant de la participation des agents aux manifestations de l'année n'est plus nécessaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE le retour au régime général du temps de travail de la collectivité pour le service communication.

AUTORISE le Maire, dans le cadre de son pouvoir d'organisation des services de la Mairie, à apporter toutes modifications nécessaires à l'optimisation des services.

PROJET N°11 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - PARTICIPATION FINANCIERE PREVOYANCE - APPROBATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La «prévoyance» ou «garantie maintien de salaire», permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de «prévoyance» concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Il revient à chaque Collectivité de définir sa propre politique d'accompagnement social à l'emploi.

La Ville de Bois-Guillaume permet aux agents de pouvoir adhérer au contrat mutualisé du CDG76, avec des tarifs mutualisés depuis janvier 2020. Les agents restent libres de leur adhésion. Ce contrat est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Aujourd'hui, les agents peuvent choisir de cotiser uniquement à la garantie « incapacité de travail ». A partir de janvier 2026, le nouveau contrat devra inclure les nouvelles obligations, à savoir les couvertures minimales obligatoires :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- la garantie « invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- la garantie « décès » capital à hauteur de 25 % du traitement brut annuel,
- la garantie « maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50 % du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement.

Ce changement engendrera un impact à la hausse sur les montants de cotisations des agents.

A ce jour, la Ville de Bois-Guillaume propose une participation forfaitaire aux agents qui adhèrent au contrat de groupe à hauteur de 5,50 € par mois.

Le nombre d'agents bénéficiaires de cette participation au 31 décembre 2022 est de 80 agents. Le montant annuel global des participations prévoyance en 2022 est ainsi de 4 515 €,

Il est proposé de fixer le niveau de participation financière de la Ville à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation à compter du 1^{er} novembre 2023.

L'aide financière mensuelle est libre à ce jour, puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence par décret à hauteur de 7 € / mois / agent.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-097 du 4 décembre 2019 décidant l'adhésion de la Ville à la convention de participation pour le risque prévoyance conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT et fixant le niveau de participation financière,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juillet 2023,

Après en avoir délibéré,

FIXE le niveau de participation financière de la Ville à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion à compter du 1^{er} novembre 2023,

AUTORISE le Maire à signer les documents contractuels en découlant,

INSCRIT au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

=====

PROJET N°12 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - REVALORISATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) DE LA POLICE MUNICIPALE - APPROBATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome. Il est ainsi composé de 2 parts mensuelles :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le régime indemnitaire proposé par la Ville de Bois-Guillaume aux policiers municipaux est désormais insuffisant pour attirer et fidéliser des policiers municipaux par rapport aux autres collectivités locales qui recrutent.

Aujourd'hui, compte tenu des problématiques de recrutement et de fidélisation des agents de la police municipale à Bois-Guillaume, la Ville souhaite réévaluer les dispositions spécifiques applicables aux agents de police municipale.

Le fonctionnement de l'IAT est défini selon les modalités d'attribution suivantes :

- le taux maximal d'attribution individuelle doit être inférieur ou égal au maximum réglementaire établi à 8,
- la collectivité doit fixer un crédit global d'attribution d'IAT qui est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque cadre d'emplois par un coefficient compris entre 0 et 8 et par l'effectif de ce grade,
- le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Ci-dessous les montants de référence annuels (au 1er février 2017) :

Grade	Montants <u>annuels</u> de référence avec valeur des traitements (au 01/02/2017)
chef de police	595,77 €
brigadier chef principal	495,94 €
gardien-brigadier	475,32 €

De plus, l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est réservée aux agents dont l'indice brut est inférieur à 380. Cependant les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 sont susceptibles de bénéficier de l'IAT, dès lors qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS). La circulaire du 11 octobre 2001 précise que les collectivités ont la possibilité de délibérer sur les emplois susceptibles de justifier

cette exception. Il est donc proposé d'attribuer l'IAT au chef de police appartenant au cadre d'emploi des chefs de service de police municipale.

Il est proposé **une augmentation du taux d'IAT (régime indemnitaire)** par policier municipal et chef de police :

Grade - agents	Taux d' IAT Actuel	taux IAT prévisionnel
Gardien-brigadier : 2 agents 2 RECRUTEMENT à venir	2,8	5,5
Brigadier-chef principal 1 agent	2,8	5,5
chef Police Municipale : 1 agent	4,28	6,5

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu la loi 96-1093 du 16 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002,

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006,

Vu la circulaire du 11 octobre 2001,

Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire au sein des services municipaux et notamment de la police municipale,

Vu la délibération du 3 juillet 2007 relative aux conditions d'attribution de l'IAT aux agents du cadre d'emplois de la police municipale ,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023,

Considérant que la Ville souhaite améliorer ses conditions de recrutement d'agents de police municipale et les fidéliser,

Considérant que le chef de service de police municipale effectue des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Considérant que les heures supplémentaires du chef de police de catégorie B sont nécessaires et permettent à l'agent concerné de bénéficier de l'IAT,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la revalorisation de l'IAT des agents du cadre d'emploi des agents de police municipale sur la base d'un coefficient fixé à 5,5 à compter du 1^{er} novembre 2023,

AUTORISE l'attribution d'une IAT aux chefs de service de police municipale détenant un indice brut supérieur à 380 sur la base d'un coefficient de 6,5 à compter du 1^{er} novembre 2023,

AUTORISE M. le Maire à attribuer les montants individuels et signer les arrêtés et pièces afférentes,
INSCRIT les crédits correspondants au budget.



PROJET N°13 - OBJET : FINANCES - AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS POUR CERTAINES OPERATIONS - ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME EXISTANTES

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) représente une dérogation au principe d'annualité budgétaire. L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. L'AP, ainsi que les engagements comptables qui s'y rattachent, font l'objet d'un suivi extra-budgétaire. Les CP, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'exercice pour honorer les engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante. Dès lors, seuls ces CP sont inscrits au budget de la Ville. Les CP sont annuels et ne se reportent pas.

Chaque AP doit être délibérée dans son montant et sa durée, et cette délibération comprend la répartition prévisionnelle par exercice des CP afférents. Toute modification (révision, annulation, clôture) doit également être approuvée par délibération.

Ainsi, pour tenir compte des réalisations constatées au titre de l'exercice budgétaire 2023 et de l'avancement des projets, il est proposé d'actualiser les AP/CP adoptées par la Ville, comme suit :

Maison de l'enfance (actualisation de l'AP/CP) :

Globalement l'AP de la Maison de l'enfance est de nouveau réévaluée de 450 000 € en raison :

- d'avenants signés sur plusieurs lots pour un montant global 207 089,24 € dont 130 961,09 € notifiés sur l'exercice 2023 ;
- de l'actualisation des prix chiffrés à ce jour à 197 414,72 € ;
- des lots 13 et 14 non attribués et hors marché concernant le nettoyage et la signalétique intérieure estimée à 50 K€ ;

Compte tenu des réalisations constatées au titre de l'exercice 2023 et de l'avancement du projet, les crédits de paiements prévus sur l'exercice 2023 sont insuffisants. Les crédits prévus pour 2024 s'avèrent par ailleurs trop importants compte tenu du fait que la Maison de l'Enfance devrait être livrée en décembre 2023.

Autorisation de programme n°1901				Crédits de paiement TTC			
N°	Libellé		Montant TTC	Exercices antérieurs	2022	2023	2024

1901	Réalisation d'une maison de l'enfance	Délibération du 23/03/2023	3 250 000,00 €	341 633,45 €	1 104 703,40 €	1 350 500,00 €	453 163,15 €
		Nouvelle actualisation	3 700 000,00 €	341 633,45 €	1 104 703,40 €	2 050 500,00 €	203 163,15 €

Cœur de Ville (Études diverses et travaux) actualisation de l'AP/CP :

Le calendrier global de l'opération prévoit une fin de chantier en 2024.

A ce titre, l'autorisation de programme devrait donc être clôturée au plus tard en décembre 2024, et c'est dans cette perspective que le projet de délibération a été préparé. Toutefois, l'AP/CP reste à affiner, notamment avec une éventuelle prolongation en 2025 (crédits de paiement), ceci afin de tenir compte des délais de facturation.

Une modification de l'AP/CP pourra donc être proposée ultérieurement au conseil municipal pour tenir compte d'éventuels délais supplémentaires.

A ce jour, la programmation devrait s'étaler sur la période prévisionnelle suivante :

- Démarrage de l'AP/CP : 2022
- Clôture de l'AP/CP : 2024

Les travaux démarreront finalement fin octobre 2023 et non à partir de juillet 2023.

Une partie des crédits de paiement prévus pour 2023 (700 000,00 €) est donc reportée sur l'exercice 2024.

Globalement le montant de l'AP reste inchangé par rapport à la dernière délibération.

Autorisation de programme n° 2201			Crédits de paiement TTC		
Libellé		Montant TTC	2022	2023	2024
Cœur de Ville : Études diverses et travaux	Délibération du 23/03/2023	4 700 000,00 €	114 143,41 €	1 680 000,00 €	2 905 856,59 €
	Nouvelle actualisation	4 700 000,00 €	114 143,41 €	980 000,00 €	3 605 856,59 €

Aussi, Il vous est proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2311-3, et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,

Vu la délibération 2023_020 du 23 mars 2023,

Vu l'avancement des projets concernés,

Vu les réalisations de l'exercice budgétaire 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme, ainsi que leurs crédits de paiement afférents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACTUALISER les autorisations de programme du budget principal de la commune, ainsi que leurs crédits de paiement afférents, comme suit :

Autorisation de programme n°1901				Crédits de paiement TTC			
N°	Libellé		Montant TTC	Exercices antérieurs	2022	2023	2024
1901	Réalisation d'une maison de l'enfance	Délibération du 23/03/2023	3 250 000,00 €	341 633,45 €	1 104 703,40 €	1 350 500,00 €	453 163,15 €
		Nouvelle actualisation	3 700 000,00 €	341 633,45 €	1 104 703,40 €	2 050 500,00 €	203 163,15 €

Autorisation de programme n° 2201			Crédits de paiement TTC		
Libellé		Montant TTC	2022	2023	2024
Cœur de Ville : Études diverses et travaux	Délibération du 23/03/2023	4 700 000,00 €	114 143,41 €	1 680 000,00 €	2 905 856,59 €
	Nouvelle actualisation	4 700 000,00 €	114 143,41 €	980 000,00 €	3 605 856,59 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur des autorisations de programme telles que présentées et à mandater les dépenses afférentes,

DE PRECISER que les crédits de paiement correspondants seront inscrits dans le cadre de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2023 et aux budgets suivants.

**PROJET N°14 - OBJET : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1
DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le budget primitif (BP) 2023 du budget principal de la Ville, adopté le 23 mars appelle un aménagement technique et sans impact financier des crédits de paiements 2023 des deux autorisations de programme Maison de l'enfance et Cœur de Ville.

Ainsi, pour tenir compte des réalisations constatées au titre de l'exercice budgétaire 2023 et de l'avancement des projets, il est proposé d'actualiser les AP/CP adoptées par la Ville, comme suit :

Maison de l'enfance (actualisation de l'AP/CP) :

Il est proposé d'augmenter les CP2023 de 700 000,00 € et de réduire les CP2024 de 250 000,00 € compte tenu des réalisations constatées et de l'avancement du projet. La Maison de l'enfance devrait en effet être livrée en décembre 2023. Globalement l'AP est de nouveau réévaluée de 450 000 € en raison :

- d'avenants signés sur plusieurs lots pour un montant global 207 089,24 € dont 130 961,09 € notifiés sur l'exercice 2023 ;
- de l'actualisation des prix chiffrés à ce jour à 197 414,72 € ;

Cœur de Ville :

Les travaux démarreront finalement début octobre 2023 et non à partir de juillet 2023. Une partie des crédits de paiements prévus en 2023 (700 000 €) est donc reportée sur l'exercice 2024. Globalement le montant de l'AP reste inchangé par rapport à la dernière délibération.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n°021__2023 du 23 mars 2023, adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération n°020__2023 du 23 mars 2023 concernant l'actualisation des AP/CP,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de paiement 2023 sur les AP Maison de l'enfance et Cœur de Ville,

Considérant la nécessité de transférer 150 000 € de crédits de paiement 2023 de l'AP Cœur de Ville du chapitre 23 vers le chapitre 20,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 sans impact financier pour le budget principal de la Ville, conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

PJ : document budgétaire DM n°1 2023 du budget principal de la Ville.
=====

PROJET N°15 - OBJET : FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - CREATION DE 5 LOGEMENTS SOCIAUX "VILLA COURONNÉ" 109 ET 147 RUE COURONNÉ

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La société EBS Habitat réalise une opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 5 logements locatifs sociaux « Villa Couronné », 109 et 147 rue Couronné à Bois-Guillaume et comprenant 2 logements financés par prêt locatif à usage social (PLUS) et 3 logements financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi :

Acquisition en VEFA de 5 logements au - 109 et 147 rue Couronné à Bois-Guillaume			
<i>Dont 2 financés par prêt locatif à usage social (PLUS) et 3 financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)</i>			
	PLAI	PLUS	TOTAL TTC
<u>Prix de revient estimé :</u>			485 635,00 €
Charge foncière			142 815,00 €
Bâtiment			319 740,00 €
Honoraires			23 080,00 €
<u>Plan de financement :</u>	286 712,00 €	198 923,00 €	485 635,00 €
Prêts conventionnés	87 734,00 €	84 627,00 €	172 361,00 €
Prêts conventionnés foncier	75 471,00 €	52 558,00 €	128 029,00 €
Autres prêts (AL)	29 400,00 €	24 600,00 €	54 000,00 €
Subvention État	23 400,00 €		23 400,00 €
Subvention Département	15 000,00 €		15 000,00 €
Subvention Commune	12 000,00 €	8 000,00 €	20 000,00 €
Fonds propres	43 707,00 €	29 138,00 €	72 845,00 €

Dans le cadre de cette opération, il est proposé que la Ville de Bois-Guillaume apporte en outre une garantie d'emprunt à hauteur de :

- 30% des prêts PLUS à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts ;

La garantie pour les quotités restantes, à savoir 70% des prêt PLUS et 100% des prêts PLAİ, est apportée par le Conseil Départemental de Seine-Maritime.

En synthèse, s'agissant des prêts concernés par la garantie communale, les quotités s'établiraient donc comme suit :

Prêts	Total	Quotité garantie commune	Quotité garantie commune %
PLAI	87 734 €	0 €	0 %
PLAI FONCIER	75 471 €	0 €	0 %
PLUS	84 627 €	25 388 €	30 %
PLUS FONCIER	52 558 €	17 767 €	30 %
TOTAL	300 390 €	41 156 €	

Au total, l'engagement de la Ville s'élèverait par conséquent à 41 156 €.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu le courrier en date du 07 juin 2023 par lequel EBS Habitat sollicite la garantie d'emprunts de la commune de Bois-Guillaume, ceci dans le cadre d'une opération de construction de 5 logements sociaux « Villa Couronné » situés 109 et 147 rue Couronné à Bois-Guillaume,

Vu le contrat de prêt n°147967 en annexe signé entre EBS Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.),

Vu le projet de convention de garantie et de réservation en annexe à intervenir entre la Ville de Bois-Guillaume et EBS Habitat,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que la C.D.C., depuis son plan Logement 2018, propose de nouveaux prêts aux caractéristiques financières bonifiées dont le but est de proposer des conditions financières améliorées aux organismes de logement social, notamment pour compenser les restructurations imposées par la loi de finances 2018,

Considérant qu'il ne s'agit pas de nouveaux prêts mais de lignes de prêts aux caractéristiques bonifiées intégrées aux enveloppes de financement globales,

Considérant que les taux de garantie seront alignés sur ceux des prêts P.L.U.S., P.L.A.I. ou P.L.S. contractés par le bailleur pour financer l'opération susvisée,

Considérant que la garantie de ces prêts est sans effet sur le taux des droits de réservation de la Ville, maintenus à 20% du nombre de logements de chaque opération garantie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACCORDER la garantie communale à hauteur de :

- 30,00%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 137 185 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147967 constitué de 2 lignes de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

D'ACCORDER la garantie communale aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DE S'ENGAGER pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de garantie et de réservation à intervenir avec EBS Habitat, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tous documents qui en seraient suites ou conséquences.

Annexes : contrats de prêt n°147967, convention de garantie d'emprunt et de réservation



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/5 oct. 2023

PROJET N°16 - OBJET : FINANCES – OPERATION CHEQUES SENIORS 2023 – RENOUELEMENT DU DISPOSITIF CHEQUES SENIORS ET SOUTIEN AU COMMERCE LOCAL

Rapporteur: Christine LEROY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Devant le succès grandissant du dispositif chèques seniors, la Ville de Bois-Guillaume souhaite maintenir l'opération cette année encore, afin de continuer à soutenir le commerce local tout en renforçant sa politique municipale à destination des seniors.

Il est ainsi proposé de renouveler le dispositif de chèques cadeaux « chèques seniors » individuels, d'un montant total de 20 euros (décliné en deux chèques de 10 euros), au bénéfice des seniors de la commune de 70 ans et plus, valables auprès des commerçants-partenaires de la commune participant à l'opération.

Ces chèques seront utilisables exclusivement auprès des commerces de Bois-Guillaume partenaires de l'opération.

D'une valeur faciale de 10 euros assortie d'une date de limite de validité fixée au 29 février 2024, les chèques peuvent être demandés jusqu'au 16 février 2024 et seront adressés par voie postale au domicile de chaque senior de 70 ans et plus qui aura demandé à en bénéficier.

Chaque commerçant participant devra tamponner les chèques seniors remis par ses clients en règlement d'achats effectués dans son commerce.

Pour le remboursement des chèques utilisés par les seniors, les commerçants devront déposer avant le 31 mars 2024 leurs factures dématérialisées sur la plateforme Chorus Pro avec le scan des chèques utilisés et un tableur recensant les numéros de chèques, leur date d'utilisation et indiquant le numéro de facture correspondant.

En parallèle, dans l'hypothèse d'un contrôle à la demande du Trésor public, le commerçant-partenaire devra conserver les originaux durant les quatre mois suivant la date limite de réception des factures.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que :

- Le dispositif de l'opération « chèques seniors » initié en 2020 a permis de soutenir les commerces de proximité,
- Le dispositif de l'opération « chèques seniors » renouvelé en 2021 et 2022 a attesté l'augmentation de l'utilisation des « chèques seniors »,
- Le succès grandissant du dispositif « chèques seniors » incite la Ville de Bois-Guillaume à renouveler l'opération pour l'année 2023,

- L'opération répond au besoin de promouvoir l'attractivité économique du territoire et de soutenir nos aînés,

Après en avoir régulièrement délibéré,

VALIDE le principe d'octroi de deux chèques cadeaux d'un montant unitaire de 10 € aux Bois-Guillaumais de 70 ans et plus dans les conditions fixées ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.



PROJET N°17 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics peuvent ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,

DESIGNE, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

PROJET N°18 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - COMMANDE PUBLIQUE - ADHESION AU RESEAU DES ACTEURS NORMANDS POUR UNE COMMANDE PUBLIQUE ECO-RESPONSABLE

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'adhésion au Réseau des Acheteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable (RAN COPER) fait partie des fiches actions à mener pour le service commande publique décrites dans le plan CLIMAT AIR ENERGIE pour la ville de BOIS-GUILLAUME. Cela s'inscrit dans la politique menée de transition écologique afin d'aller vers l'obtention d'une étoile supplémentaire sur le référentiel de l'ADEME.

Adhérer à ce réseau pourra permettre notamment :

- l'accès à un centre de ressources d'informations
- l'accès à des actions de formation pour la réalisation de nouvelles fiches actions telles que l'élaboration de la charte ou schéma de promotion des achats socialement et économiquement responsables,
- ou encore d'aller plus loin dans l'intégration de critères de durabilité dans les marchés ou la rédaction de clauses environnementales et sociales.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°051-2022 en date du 9 juin 2022 autorisant le Maire à demander le label Territoire Engagé CLIMAT AIR ENERGIE, à déposer le dossier correspondant au nom de la collectivité auprès de la Commission Nationale du Label et à prendre toutes mesures nécessaires à l'obtention de ce label,

Considérant les fiches action du programme Climat Air Energie pour la commande publique à savoir :

- élaboration d'une charte pour la commande publique,
- mise en place de critères de durabilité dans les marchés, de clauses environnementales et sociales,
- mise en place de contrôle sur les différents chantiers
- adhésion au réseau des Acteurs Normands pour une commande publique Eco-Responsable,

Considérant que :

- Toutes les collectivités - et structures soumises à la directive européenne sur la commande publique - engagées dans une action en faveur du Développement Durable ont constaté que la commande publique était un levier pertinent pour agir contre le changement climatique et pour favoriser les politiques d'insertion sociale.
- Le Code de la Commande Publique permet depuis sa réforme l'insertion de clauses sociales et environnementales dans les dossiers de consultation des entreprises. Des critères liés au développement durable peuvent être un élément du choix des sociétés attributaires.

- L'utilisation de ces outils efficaces pour agir n'est pas pour autant aisée. Elle implique la maîtrise de nouvelles règles juridiques, la connaissance de nouvelles méthodes de calcul des coûts, de nouvelles normes, de nouveaux labels... Pour atteindre cette maîtrise, l'échange d'expérience entre acheteurs au sein d'une association constituée en réseau s'avère utile.
- C'est pourquoi a été créé, il y a plusieurs années à l'initiative de l'ADEME, un réseau dénommé Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable.
- Depuis début 2022, afin de rendre ce réseau autonome et dans le but d'assurer sa pérennisation, a été constituée une association conformément à la loi de 1901.

Considérant que cette structure associative propose aujourd'hui à ces membres :

- Des actions de formation,
- Des rencontres régulières sur des aspects spécifiques des achats publics,
- Des publications de lettres d'information,
- L'accès à un centre de ressources et à un site internet réservé,
- L'accompagnement, le conseil dans la passation des marchés.

Considérant que, à ce jour, les organismes suivants ont exprimé leur intérêt pour s'engager dans cette démarche en 2022 en adhérant au RAN COPER:

- Commune de Malaunay
- SMEDAR
- Région Normandie
- Le Havre Seine Métropole
- Ville de Pont-Audemer / Pont-Audemer Val de Risle
- SDEM 50
- OPH du Calvados
- Communauté de Communes Pays de Falaise
- Saint Lô Agglomération

Considérant que l'adhésion est fixée à 500 € /an pour la ville de Bois-Guillaume,

Vu en annexe les statuts de l'Association RAN COPER validés par l'Assemblée générale de l'association ainsi que le barème des cotisations.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à participer aux instances statutaires de cette association.

AUTORISE le Maire à signer les bulletins d'adhésion 2023 et suivants au Réseau des Acheteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable dont la cotisation est fixée à 500 € / an,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

PROJET N°19 - OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE SOLAIRE - AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ETENDUE - PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL D'ENERCOOP ET SIGNATURE D'UN CONTRAT DE RACHAT DE SURPLUS

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La commune de BOIS-GUILLAUME a lancé un projet de production locale d'énergie renouvelable et d'autoconsommation collective sur son territoire. Ce projet a été présenté lors du Conseil Municipal de Juin 2023.

Pour rappel le principe est le suivant

- Chaque producteur va produire de l'électricité grâce à des panneaux photovoltaïque. Cette électricité sera d'abord utilisé pour ses propres besoins, c'est l'autoconsommation. Suivant les périodes, toute l'électricité produite ne pourra pas être consommée et sera réinjectée sur le réseau ; c'est le surplus.
- Ce surplus pourra être partagé au sein de la communauté et utilisé par d'autres membres de la communauté énergétique.
- Suivant les périodes, il peut rester une électricité non consommée, le surplus du surplus.

Pour mettre en place cette communauté, plusieurs éléments sont nécessaires :

- Mettre en place une PMO (Personne Morale Organisatrice) qui est l'interlocuteur entre ENEDIS d'une part, et les producteurs et consommateurs de la communauté d'autre part,
- Désigner un responsable d'équilibre qui va garantir l'équilibre entre la production d'électricité et la consommation auprès d'ENEDIS
- Choisir un opérateur d'énergie pour racheter le surplus du surplus à un prix défini.

L'objectif de ce projet est d'utiliser au mieux l'électricité produite entre les différents membres de la communauté, le surplus du surplus restera relativement faible, et estimé à moins de 10% de la quantité globale d'électricité produite.

- Réglementairement, ces projets nécessitent le recours aux services d'un acheteur du surplus de production, agréé par ENEDIS, ce que la SCIC ENERCOOP Normandie est à même de faire (voir description ci-dessous).
- Cette coopération sur les projets d'ACC implique la signature d'un contrat qui impose dans ses termes, en parallèle, de devenir sociétaire de la SCIC (via bulletin de souscription de part de capital). Pour la Commune de Bois-Guillaume, il est demandé de souscrire à 5 parts sociales valant chacune 100 €, soit un total de 500 €.

C'est à ce titre qu'il est proposé d'adhérer à la SCIC ENERCOOP, acteur régional reconnu et ayant accompagné plusieurs collectivités telles que les villes de Caen, Malaunay, Cerlangue, Courtonne La Meurdrac, ...

La SCIC ENERCOOP est une coopérative nationale de fourniture d'électricité renouvelable lancée en 2005. ENERCOOP soutient le développement de coopératives régionales, sous forme de SCIC, pour favoriser la relocalisation des enjeux énergétiques.

Une SCIC ENERCOOP régionale est une réponse concrète à la nécessité d'impliquer largement et directement les actrices et acteurs d'une région dans les choix énergétiques, en leur permettant

d'acquérir des parts sociales et participer ainsi à la prise de décision sur les questions énergétiques locales, dans le cadre d'un nouveau modèle énergétique propre, sobre, juste et démocratique. Ainsi, il est proposé au conseil municipal de soutenir cette initiative et devenir sociétaire de la SCIC-ENERCOOP Normandie qui a pour objectif global la réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production.

Aussi, elle propose de répondre à trois objectifs spécifiques :

- fournir une énergie d'origine locale et 100 % renouvelable aux particuliers, professionnels et collectivités de la région Normandie ;*
- investir collectivement dans des moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, photovoltaïque, biomasse...) ;*
- offrir des services liés à la maîtrise de l'énergie dans le but de réduire les consommations (formation, conseil, diagnostic, achats groupés...).*

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de transition énergétique du 17 août 2015,

VU la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, fixant notamment les objectifs de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),

VU les objectifs de la commune en matière de Climat-Air-Energie,

VU la délibération du 8 juin 2023 relative à la mise en place du projet d'autoconsommation collective étendue ,

VU les propositions de contrat d'achat de l'énergie électrique présentée par la SCIC ENERCOOP, étant précisé que cette énergie est produite par une installation d'énergie renouvelable injectant moins de 100 mwh / an,

VU l'article 6 du Titre 2 des statuts de la SCIC ENERCOOP "capital social"

VU l'article 12b du titre 3 des statuts de la SCIC ENERCOOP, « clauses particulières, collectivités territoriales et leurs groupements » fixant le nombre de parts à acquérir pour devenir sociétaire,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et énergétique » du 17 mai 2023 et du 21 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature des contrats ci-annexés avec la SCIC ENERCOOP pour le rachat du surplus de production et la gestion de l'équilibre,

APPROUVE la prise de participation de la commune de BOIS-GUILLAUME au capital de la SCIC ENERCOOP à hauteur de 500 € (5 parts sociales) afin de devenir sociétaire,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les contrats ci-annexés, le bulletin de souscription de part de capital et l'ensemble des pièces et avenants nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DONNE DELEGATION au Maire ou à son représentant pour engager toutes les démarches nécessaires et représenter le cas échéant la commune de Bois-Guillaume au sein de la SCIC ENERCOOP,

DIT que les crédits correspondants au montant seront prévus au budget lors d'une prochaine décision modificative.

PROJET N°20 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDES AYANT POUR OBJET LES PRESTATIONS DE FORMATION - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin d'optimiser les prestations de formations professionnelles, la commune de Bois-Guillaume s'est associée au groupement de commandes organisé par la ville d'Elbeuf depuis 2019.

Ainsi, la commune bénéficie de marchés de formations professionnelles notamment pour les obligations suivantes : habilitation électrique, CACES, lutte incendie et PSC1-SST,

Les marchés afférents à ce groupement sont arrivés à leur terme en juin 2023.

Aussi, en vue du renouvellement de ce groupement de commandes, et pour faire suite au constat positif du précédent marché, il apparaît financièrement intéressant pour la Collectivité de constituer à nouveau ledit groupement, afin de mutualiser les besoins et obtenir ainsi des propositions économiques plus favorables qu'en consultation autonome.

Celui-ci sera constitué des Villes et établissements de Bois-Guillaume, Caudebec-les-Elbeuf, Déville-les-Rouen, Elbeuf sur Seine, Grand-Couronne, Le Grand Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Petit-Couronne, Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Saint-Pierre-les-Elbeuf.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités et établissements publics, notamment afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement,

Considérant que les marchés de formations professionnelles sont arrivés à échéance en juin 2023,

Considérant la proposition de la Ville d'Elbeuf de constituer un groupement de commandes qui permettrait de réaliser des économies d'échelle,

Après en avoir régulièrement délibéré,

DÉCIDE de s'associer au groupement de commandes initié par la commune d'Elbeuf ayant pour objet la conclusion d'un marché de service de formations professionnelles portant notamment sur les formations obligatoires suivantes : habilitation électrique, CACES, lutte incendie et PSC1-SST,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération, et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : Projet de convention de groupement.



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/5 oct. 2023

PROJET N°21 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDES AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE FONDANTS ROUTIERS - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin d'optimiser les prestations de fourniture et livraison de fondants routiers en sacs et en vrac destinés aux services communaux pour l'entretien hivernal des voiries communales, la commune de Bois-Guillaume s'est associée au groupement de commandes initié par la Métropole Rouen Normandie depuis 2019.

Ainsi, la commune bénéficie de marchés de fourniture et livraison de fondants routiers.

Les marchés afférents à ce groupement arrivent à leurs termes en octobre 2023.

Aussi, contactés par la Métropole Rouen Normandie, en vue du renouvellement de ce groupement de commandes, et pour faire suite au constat positif du précédent marché, il apparaît financièrement intéressant pour la Collectivité de constituer à nouveau ledit groupement, afin de mutualiser les besoins et obtenir ainsi des propositions économiques plus favorables qu'en consultation autonome.

Celui-ci sera constitué des Villes et établissements de Bihorel, Bois-Guillaume, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Saint-Etienne-du-Rouvray, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Couronne, Jumièges, Notre-Dame-de-Bondeville, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen et Yville-sur-Seine,

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités et établissements publics, notamment afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement,

Considérant que les marchés de fourniture et livraison de fondants routiers en sacs et en vrac arrivent à leurs termes en octobre 2023,

Considérant l'obligation pour la commune de procéder de façon récurrente à de tels achats visant à assurer l'entretien hivernal des voiries communales,

Considérant la proposition de la Métropole Rouen Normandie de constituer un groupement de commandes qui permettrait de réaliser des économies d'échelle,

Après en avoir régulièrement délibéré,

DÉCIDE de s'associer au groupement de commandes initié par la Métropole Rouen Normandie ayant pour objet la fourniture et livraison de fondants routiers en sacs et en vrac destinés aux services communaux pour l'entretien hivernal des voiries communales,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération, et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : Projet de convention de groupement.



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/5 oct. 2023

PROJET N°22 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDES AYANT POUR OBJET LA LOCATION D'ARTICLES TEXTILES - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis 2014, afin d'optimiser ses achats de prestations de location, entretien et nettoyage des vêtements de travail des personnels des offices de restauration, la Commune de Bois-Guillaume s'est associée au groupement de commandes initié par la Ville de Rouen.

Ainsi, la commune bénéficie d'un marché de location, entretien et nettoyage des vêtements de travail de son personnel. Le marché afférent à ce groupement arrive à son terme le 30 juillet 2023.

Enfin, le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective Rouen – Bois-Guillaume (SIREST) bénéficie d'un contrat de location, entretien et nettoyage des vêtements de travail du personnel de la Cuisine Centrale prenant fin en octobre 2023.

Il apparaît opportun de s'associer de nouveau avec la ville de Rouen et le SIREST dont la ville de Rouen serait coordonnateur.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités et établissements publics, notamment afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement,

Vu les délibérations n°041/2022 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 23 novembre 2022 et n°085/2022 du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2022 constituant un groupement de commandes permanent entre la Commune et le CCAS de Bois-Guillaume,

Vu la convention de groupement de commandes permanent conclu entre la Commune et le CCAS de Bois-Guillaume,

Considérant que le marché de location, entretien et nettoyage des vêtements de travail des personnels de la Commune arrive à son terme le 30 juillet 2023,

Considérant l'obligation pour la commune de procéder de façon récurrente à de tels achats visant à assurer des conditions de travail satisfaisantes aux agents communaux de Bois-Guillaume,

Considérant l'intérêt du CCAS pour de tels achats,

Considérant que le SIREST doit également procéder régulièrement à de tels achats,

Après en avoir régulièrement délibéré,

DÉCIDE de former avec la commune de Rouen et le SIREST un groupement de commandes, ayant pour objet la location, l'entretien et le nettoyage des vêtements de travail des personnels, dont la commune de Rouen serait le coordonnateur dans les conditions décrites dans le projet de convention de groupement joint à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération, et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : Projet de convention de groupement.



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/5 oct. 2023

PROJET N°23 - OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE CARBURANT ET SERVICES ASSOCIES - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur: Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis 2014, afin d'optimiser ses achats en carburants et services associés, la Commune de Bois-Guillaume s'est associée au CCAS de la ville ainsi qu'au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective Rouen – Bois-Guillaume (SIREST) pour la création d'un groupement de commandes à cet objet.

Ainsi, la commune bénéficie d'un marché de fournitures de carburant. Le marché afférent à ce groupement arrive à son terme le 22 novembre 2023.

Il apparaît opportun de s'associer de nouveau pour le renouvellement du marché.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités et établissements publics, notamment afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement,

Vu les délibérations n°041/2022 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 23 novembre 2022 et n°085/2022 du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2022 constituant un groupement de commandes permanent entre la Commune et le CCAS de Bois-Guillaume,

Vu la convention de groupement de commandes permanent conclu entre la Commune et le CCAS de Bois-Guillaume,

Considérant que le marché de fournitures de carburant et services associés de la Commune arrive à son terme le 22 novembre 2023,

Considérant l'obligation pour la commune de procéder de façon récurrente à de tels achats,

Considérant l'intérêt du CCAS pour de tels achats,

Considérant que le SIREST doit également procéder régulièrement à de tels achats,

Après en avoir régulièrement délibéré,

DÉCIDE de former avec le CCAS et le SIREST un groupement de commandes, ayant pour objet la fourniture de carburant et services associés, dont la commune de BOIS-GUILLAUME serait le coordonnateur dans les conditions décrites dans le projet de convention de groupement joint à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération, et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : Projet de convention de groupement.



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/5 oct. 2023

PROJET N°24 - OBJET : SPORT SCOLAIRE - UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLEGIENS – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET LE COLLEGE LEONARD DE VINCI – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT FINANCIER 2022-2023

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Une convention triennale entre le Département de la Seine-Maritime, le Collège Léonard de Vinci et la Ville de Bois-Guillaume fixe les modalités pratiques d'utilisation des équipements sportifs communaux couverts par les élèves pour les années 2021 à 2024.

A l'issue de chaque année scolaire, un avenant financier est à signer. Il a pour objet de permettre le paiement, auprès de la collectivité, du Département au frais de fonctionnement du Gymnase Apollo et du Dojo par les collégiens.

La convention renouvelle systématiquement le partenariat entre la Ville, le Département et le Collège jusqu'à la fin de l'année 2024-2025. Il se poursuit donc pour l'année scolaire 2023-2024. Un nouvel avenant sera présenté à la rentrée 2024-2025.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°106-2018, relative à la signature d'une convention triennale de participation aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs couverts avec le Département et le collège Léonard de Vinci pour les années 2021 à 2024,

Vu l'avis de la commission Vivre Ensemble du 25 septembre 2023,

Considérant la nécessité de participation financière aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs de la Ville utilisés par le Collège Léonard de Vinci,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la signature de l'avenant financier d'utilisation des équipements sportifs couverts aux élèves du Collège Léonard de Vinci pour l'année scolaire 2022-2023

et

AUTORISE le Maire, ou le 4ème Adjoint au Maire, à signer ledit avenant.



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/5 oct. 2023

PROJET N°25 - OBJET : PETITE ENFANCE - ORGANISATION DE LA SEMAINE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA PARENTALITE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION LOCALE - DECISION

Rapporteur : Isabelle HERBERT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Municipalité de Bois-Guillaume organisera sa 1ère Semaine de la petite enfance et de la parentalité du 27 novembre au 2 décembre 2023.

Différentes animations seront proposées tous les jours aux tout-petits, aux parents et aux assistants maternels ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance.

Le programme sera composé de différents ateliers thématiques pour les tout-petits (motricité, contes, lecture, éveil musical...) et pour les parents/enfants, deux séances de spectacles le mercredi, des conférences et des tables rondes pour les adultes.

Une des conférences intitulée « l'éducation à la lumière des neurosciences » sera animée le vendredi 1^{er} décembre par Mme Christine DUPONT-CHAMPION, pédiatre. Cette professionnelle nous parlera de l'apport des neurosciences à la psychologie du jeune enfant. Son intervention sera gratuite mais en contrepartie, elle demande à la Ville de Bois-Guillaume organisatrice de l'événement de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 € (valeur de sa prestation) à l'Association Declic CNV dont le siège est situé à LYON (69001) au 2 place Sathonay.

L'association Declic CNV a pour objet de contribuer à une éducation et un accompagnement conscients et respectueux de l'enfant, dans les familles et dans les structures accueillant des enfants et des jeunes.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Considérant que la conférence intitulée « l'éducation à la lumière des neurosciences » animée par Mme Dupont-Champion, pédiatre, s'inscrit pleinement et en bonne cohérence dans le programme de la Semaine de la Petite enfance et de la Parentalité organisée par la Ville de Bois-Guillaume,

2018 2017 2016 2015 2014 2013 2012 2011 2010 2009 2008 2007 2006 2005 2004 2003 2002 2001 2000 1999 1998 1997 1996 1995 1994 1993 1992 1991 1990 1989 1988 1987 1986 1985 1984 1983 1982 1981 1980 1979 1978 1977 1976 1975 1974 1973 1972 1971 1970 1969 1968 1967 1966 1965 1964 1963 1962 1961 1960 1959 1958 1957 1956 1955 1954 1953 1952 1951 1950 1949 1948 1947 1946 1945 1944 1943 1942 1941 1940 1939 1938 1937 1936 1935 1934 1933 1932 1931 1930 1929 1928 1927 1926 1925 1924 1923 1922 1921 1920 1919 1918 1917 1916 1915 1914 1913 1912 1911 1910 1909 1908 1907 1906 1905 1904 1903 1902 1901 1900 1899 1898 1897 1896 1895 1894 1893 1892 1891 1890 1889 1888 1887 1886 1885 1884 1883 1882 1881 1880 1879 1878 1877 1876 1875 1874 1873 1872 1871 1870 1869 1868 1867 1866 1865 1864 1863 1862 1861 1860 1859 1858 1857 1856 1855 1854 1853 1852 1851 1850 1849 1848 1847 1846 1845 1844 1843 1842 1841 1840 1839 1838 1837 1836 1835 1834 1833 1832 1831 1830 1829 1828 1827 1826 1825 1824 1823 1822 1821 1820 1819 1818 1817 1816 1815 1814 1813 1812 1811 1810 1809 1808 1807 1806 1805 1804 1803 1802 1801 1800 1799 1798 1797 1796 1795 1794 1793 1792 1791 1790 1789 1788 1787 1786 1785 1784 1783 1782 1781 1780 1779 1778 1777 1776 1775 1774 1773 1772 1771 1770 1769 1768 1767 1766 1765 1764 1763 1762 1761 1760 1759 1758 1757 1756 1755 1754 1753 1752 1751 1750 1749 1748 1747 1746 1745 1744 1743 1742 1741 1740 1739 1738 1737 1736 1735 1734 1733 1732 1731 1730 1729 1728 1727 1726 1725 1724 1723 1722 1721 1720 1719 1718 1717 1716 1715 1714 1713 1712 1711 1710 1709 1708 1707 1706 1705 1704 1703 1702 1701 1700 1699 1698 1697 1696 1695 1694 1693 1692 1691 1690 1689 1688 1687 1686 1685 1684 1683 1682 1681 1680 1679 1678 1677 1676 1675 1674 1673 1672 1671 1670 1669 1668 1667 1666 1665 1664 1663 1662 1661 1660 1659 1658 1657 1656 1655 1654 1653 1652 1651 1650 1649 1648 1647 1646 1645 1644 1643 1642 1641 1640 1639 1638 1637 1636 1635 1634 1633 1632 1631 1630 1629 1628 1627 1626 1625 1624 1623 1622 1621 1620 1619 1618 1617 1616 1615 1614 1613 1612 1611 1610 1609 1608 1607 1606 1605 1604 1603 1602 1601 1600 1599 1598 1597 1596 1595 1594 1593 1592 1591 1590 1589 1588 1587 1586 1585 1584 1583 1582 1581 1580 1579 1578 1577 1576 1575 1574 1573 1572 1571 1570 1569 1568 1567 1566 1565 1564 1563 1562 1561 1560 1559 1558 1557 1556 1555 1554 1553 1552 1551 1550 1549 1548 1547 1546 1545 1544 1543 1542 1541 1540 1539 1538 1537 1536 1535 1534 1533 1532 1531 1530 1529 1528 1527 1526 1525 1524 1523 1522 1521 1520 1519 1518 1517 1516 1515 1514 1513 1512 1511 1510 1509 1508 1507 1506 1505 1504 1503 1502 1501 1500 1499 1498 1497 1496 1495 1494 1493 1492 1491 1490 1489 1488 1487 1486 1485 1484 1483 1482 1481 1480 1479 1478 1477 1476 1475 1474 1473 1472 1471 1470 1469 1468 1467 1466 1465 1464 1463 1462 1461 1460 1459 1458 1457 1456 1455 1454 1453 1452 1451 1450 1449 1448 1447 1446 1445 1444 1443 1442 1441 1440 1439 1438 1437 1436 1435 1434 1433 1432 1431 1430 1429 1428 1427 1426 1425 1424 1423 1422 1421 1420 1419 1418 1417 1416 1415 1414 1413 1412 1411 1410 1409 1408 1407 1406 1405 1404 1403 1402 1401 1400 1399 1398 1397 1396 1395 1394 1393 1392 1391 1390 1389 1388 1387 1386 1385 1384 1383 1382 1381 1380 1379 1378 1377 1376 1375 1374 1373 1372 1371 1370 1369 1368 1367 1366 1365 1364 1363 1362 1361 1360 1359 1358 1357 1356 1355 1354 1353 1352 1351 1350 1349 1348 1347 1346 1345 1344 1343 1342 1341 1340 1339 1338 1337 1336 1335 1334 1333 1332 1331 1330 1329 1328 1327 1326 1325 1324 1323 1322 1321 1320 1319 1318 1317 1316 1315 1314 1313 1312 1311 1310 1309 1308 1307 1306 1305 1304 1303 1302 1301 1300 1299 1298 1297 1296 1295 1294 1293 1292 1291 1290 1289 1288 1287 1286 1285 1284 1283 1282 1281 1280 1279 1278 1277 1276 1275 1274 1273 1272 1271 1270 1269 1268 1267 1266 1265 1264 1263 1262 1261 1260 1259 1258 1257 1256 1255 1254 1253 1252 1251 1250 1249 1248 1247 1246 1245 1244 1243 1242 1241 1240 1239 1238 1237 1236 1235 1234 1233 1232 1231 1230 1229 1228 1227 1226 1225 1224 1223 1222 1221 1220 1219 1218 1217 1216 1215 1214 1213 1212 1211 1210 1209 1208 1207 1206 1205 1204 1203 1202 1201 1200

PROJET N°26 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS - FOUR A POTERIE

Rapporteur : Marie MABILLE au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'association Maison Pour Tous a pour vocation de proposer des activités artistiques et des cours d'informatique et multimédia. Elle accueille adultes et jeunes toute l'année scolaire. Des animateurs encadrent les adhérents dans chaque atelier : couture, informatique, mosaïque, peinture sur porcelaine, poterie-modelage, point de croix, photo numérique.

Pour son activité de poterie-modelage, l'association utilise un four céramique pour la cuisson des productions de terre à haute température. Celui-ci avait été acheté par la Ville.

La désuétude de ce four a nécessité de nombreuses interventions, notamment pour le remplacement de résistances. Étant propriétaire dudit four, la Ville supportait financièrement les dépenses inhérentes à ces interventions.

Également, compte tenu de l'obsolescence du four de cuisson, la Maison Pour Tous a souhaité faire l'acquisition d'un nouveau matériel, plus puissant, performant et résistant.

L'association est dorénavant propriétaire du nouveau four à poterie et réglera ainsi l'intégralité des factures d'entretien, de maintenance et de réparation.

Aussi, l'association sollicite le soutien de la Ville pour le remplacement du four par une subvention exceptionnelle à hauteur de 50 % du prix d'achat. La facture pour la fourniture et la pose du nouveau four s'élève à 4.402,50 € TTC.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Considérant la nécessité du remplacement du four céramique de l'activité poterie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 2.201,25 € à l'association Maison Pour Tous,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention,

IMPUTE la somme correspondante sur le budget 2023.

**PROJET N°27 - OBJET : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN) -
SOLLICITATION POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE FLASH SUR LA PROPRIETE SISE 226 RUE
GENERAL LECLERC A BOIS-GUILLAUME - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Michel PHILIPPE au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a pour rôle de conseiller et de concourir à la mise en œuvre des politiques publiques d'aménagement du territoire normand. Sa mission de base consiste en la réalisation d'acquisitions foncières et d'opérations immobilières.

A ce titre l'EPFN intervient pour le compte des collectivités territoriales, en application de conventions passées avec elles.

La Ville de Bois-Guillaume est en partenariat avec l'EPFN depuis de nombreuses années, afin de mettre en œuvre une stratégie foncière au service des opérations et aménagements composant le projet urbain de la collectivité.

Dans ce cadre, outre des acquisitions foncières ciblées, l'EPFN propose également d'autres modalités d'intervention, comme des études de pré-faisabilité.

Étude Flash

L'étude flash a pour objectif d'apporter en un temps court (environ 2 mois) un éclairage sur une hypothèse d'aménagement souhaitée par la collectivité, sur un secteur déterminé. Cette pré-étude urbaine constitue une aide à la décision en apportant un éclairage technique et financier, permettant de tester l'hypothèse d'aménagement avancée.

Dispositif

L'EPFN assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude, qu'il finance en totalité.

Ce type d'étude comporte généralement plusieurs volets :

- Un diagnostic urbain et bâti,
- Une étude du marché local,
- Une proposition de programmation,
- Un bilan financier prévisionnel estimatif.

La collectivité est étroitement associée à la préparation de ces études. Elle en assure le copilotage et la validation des résultats.

Conditions

La prise en charge de l'étude flash est mobilisable pour les projets comportant un volet « acquisition foncière » ou « recyclage foncier », faisant intervenir l'EPFN en amont et/ou en aval.

Dans le cadre du Programme d'Action Foncière (PAF) en cours, l'EPFN a acquis pour le compte de la Ville, la propriété du 226 rue Général Leclerc à Bois-Guillaume, cadastrée AW 55.

La parcelle de 3000 m² environ se compose d'une grande bâtisse hébergeant il y a plusieurs années maintenant un hôpital de jour pour enfants, un terrain de tennis vétuste et un grand cèdre remarquable, protégé au titre du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

La Ville souhaite mobiliser l'outil de l'étude flash concernant ce foncier afin de tester la possibilité de réhabiliter ce site. L'objectif serait d'ouvrir cet espace privilégié à tous et proposer différents usages, selon le concept de « tiers-lieu ». L'étude devra donc permettre de définir le projet, les coûts, le montage et les financements possibles pour sa réalisation.

En l'espèce, la mission comportera trois phases :

- Un diagnostic technique, urbain et réglementaire sommaire,
- Une approche capacitaire sur la base de la programmation envisagée par la collectivité,
- Un premier bilan prévisionnel de l'opération et une feuille de route opérationnelle.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2019, autorisant la signature du Programme d'Action Foncière,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la Ville et l'Établissement Public Foncier de Normandie le 10 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission concernée,

Considérant cet outil d'aide à la décision technique et financière,

Considérant que la Ville répond à l'ensemble des conditions d'éligibilité pour solliciter la réalisation de cette étude flash,

Considérant que l'étude est financée intégralement par l'Établissement Public Foncier de Normandie,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour mener à bien cette étude flash sur le site du 226 rue Général Leclerc à Bois-Guillaume, cadastré AW 55,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise en œuvre de l'étude Flash avec l'Établissement Public Foncier de Normandie.
